

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2025, 23 janvier 2025

Loi sur les archives  
(chapitre A-21.1)

### Agrément d'un service d'archives privées

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de personnes ou d'organismes qui peuvent demander un agrément de service d'archives privées, les conditions d'admissibilité à l'agrément, la forme et la teneur des documents qui doivent être transmis lors d'une demande d'agrément ainsi que la période de validité et les modalités de maintien et de renouvellement de l'agrément;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le ministre de la Culture et des Communications, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 38 de la Loi sur les archives, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

Loi sur les archives  
(chapitre A-21.1, a. 37, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>).

**1.** L'article 5 du Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées (chapitre A-21.1, r. 1) est modifié par le remplacement de «2» par «5».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine » et de « ministre », par « Bibliothèque et Archives nationales », avec les adaptations nécessaires.

**3.** La période de validité d'un certificat d'agrément délivré avant le 20 février 2025 et qui est toujours valide à cette date est portée à cinq ans.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2025.

84893

